

Monsieur le président,

Par lettre en date du 11 janvier 2006, vous avez appelé à nouveau mon attention sur la sécurité des parcs éoliens en me demandant d'imposer aux exploitants éoliens des clôtures à une distance qui sécuriseraient les sites en cas de projections de pâles.

En matière de parcs éoliens, la sécurité des personnes fait l'objet des normes européennes de construction CEI 400 et EN 50-308 qui ont pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes travaillant en installation et maintenance.

En outre, la directive européenne "machine" leur est applicable. Si l'objet de cette directive est d'assurer la protection des travailleurs, elle vise plus généralement à ce qu'une machine ne compromette pas la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant des animaux domestiques ou des biens.

Même si ces directives n'ont pas, à ce stade fait l'objet de transposition, elles s'imposent aux constructeurs et il est exigé des installateurs que leurs principes notamment s'agissant de la directive machine soient respectés par les installateurs.

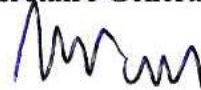
Au delà, les parcs éoliens étant des installations privées implantées sur des terrains privés, l'intervention de la puissance publique, notamment pour assurer la sécurité des personnes, n'est possible qu'en cas de péril grave et imminent.

Des informations recueillies par le rapport du conseil général des mines, il ressort qu'à ce jour, aucun accident mettant en cause un tiers n'est à déplorer en France. A l'échelle mondiale, seul un accident mortel est intervenu, mettant en cause une parachutiste. Dans ce contexte, le péril grave et imminent ne peut s'appliquer.

Il ne me semble donc pas régulier d'imposer des restrictions générales de circulation aux abords des sites éoliens. En revanche, je reste très vigilant sur le lieu d'implantation des éoliennes, qui doit rester suffisamment éloigné de toute construction ou de voie publique, en accord avec l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Une attention particulière doit être également portée aux sites présentant un fonctionnement anormal, comme c'était le cas pour celui de PLEYBER-CHRIST. Dans ces circonstances exceptionnelles, je n'hésiterai pas à prononcer comme cela a déjà été fait la suspension d'activité si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Michel PAPAUD**

**Monsieur Philippe FATRAS  
Président de l'association C du Vent  
Douguélen - 29380 BANNALEC**